# FACTUM

POUR Frere Jacques le Roy, Prieur Curé d'Aviré; Appelant & Demandeur,

*CONTRE Messire Nicolas de Bailleül, President à Mortier : Et Maistre René Lenfantin, Intimez & Deffendeurs.*

QUoyqu'il paroisse que Monsieur le President de Bailleüil soit partie, il est justifié par les faits & articles sur lesquels il n'a point voulu subir Interrogatoire, & qui ont été reconnuz, que c'est le nommé Geslin.

Il s'agit de conserver les Dixmes qui étoient de l'ancien Domaine de la Paroisse d'Aviré, & qui y ont été réuniës par l'acquisition qui en a esté faite par Frere Jean l'Enfantin dernier Titulaire de la Cure, par les Contrats d'acquisition des 19. Juin & 16 Juillet 1676. à la charge d'acquitter les Fondations & faire les Services conformement à la destination qui y est faite.

Lenfantin étoit un ancien Religieux de l'Ordre de S. Augustin, de l'Abbaye de la Roë, lequel avoit acquis ces Dixmes par les épargnes qu'il avoit faites dans une assez longue joüissance qu'il avoit euë de ce Prieuré Cure.

Les Prieurs d'Aviré prenoient un Gros sur ces Dixmes; il y avoit souvent des contestations entre les Proprietaires & le Prieur: Pour les faire cesser il en fit l'acquisition; & pour ne tomber plus en pareils inconveniens, il en fit la réunion au Patrimoine de sa Cure.

Il y avoit une faculté de Remeré de neuf ans en faveur des Vendeurs, mais par Sentence du 21. Aoust 1688. le Prieur Lenfantin fit ordonn.r de leur consentement qu'il en demeureroit proprietaire incommutable.

Cette Donation a esté traversée du vivant du Donateur, & aprés sa mort de plusieurs manieres; il a craint qu'étant proprietaire incommutable de ces Dixmes, & en ayant stipulé la réunion à la Cure par les Contrats d'acquisition, qu'on ne luy fit payer les Droits Seigneuriaux; il fit deux choses pour empêcher l'effet de la recherche qu'on pourroit faire contre luy.

La premiere c'est que le 4. Septembre 1688. il fit un abandonnement de ces mêmes Dixmes en faveur du sieur Comte de Serrant, comme s'il eut esté aux Droits de ses Vendeurs; mais il estoit seulement fait avec son homme d'affaires, & il ne l'a jamais ratifié,

La 2. Il revoqua sa Donation parce qu'il supposa qu'elle n'avoit esté, ni acceptée ni insinuee.

Il a neanmoins toûjours joüi des Dixmes en question jusques au jour de son decés, nonobstant tous les Actes dont il vient d'estre parlé, lesquels n'étoient pas serieux

Quelque precaution que prît Lenfantin pour éviter le payement des Droits Seigneuriaux, Geslin homme d'affaires de M. de Bailleüil pere, le fit condamner à les luy payer par Sentence du 26. Juin 1690.

Geslin changea de batterie peu de temps aprés; il fit donner assigation le 7. Fevrier 1691. à Frere Jean Lenfantin, pour retirer par retrait féodal les Dixmes en question, sous le nom de M. le President le Bailleül le fils; mais Lenfantin estant decedé au mois de Juin 1691. elle n'eut aucun effet.

Les Religieux de la Roë ayant appris son decés se transporterent sur les lieux, & rendirent plainte des recelez & divertissemens faits par Maistre René Lenfantin son neveu.

Information en consequence, & publication de Monitoire; qui ont obligé Lenfantin de transiger avec eux de la cotte morte pour la somme de neuf cens livres, à condition qu'il payeroit toutes les dettes du Deffunt.

Frere Jacques le Roy ayant esté pourvû de la Cure d'Aviré, voulut continuer la possession des Dixmes, comme son Prédecesseur avoit fait jusqu'au jour de son decés.

Il a esté traversé par M. René Lenfantin qui a pretendu que ces Dixmes faisoient partie de son acquisition, ce qui a donné lieu à une grande contestation entre-eux pour la proprieté; outre que tous les termes & les clauses du Traité fait entre luy & les Religieux de la Roë y sont contraires, les Dixmes n'estoient plus *in bonis* du deffunt, mais appartenoient à la Cure d'Aviré au moyen de la réunion qui en avoit esté faite.

Le Iuge qui vouloit instruire sa Religion, rendit une premiere Sentence de sequestre le 26. Iuillet 1691.

Geslin qui avoit des ordres précis de M. de Bailleül pere de le faire payer de ses Droits Seigneuriaux, s'adressa aux Religieux de l'Abbaye de la Roë, & prit des Conclusions contre eux le 17. Septembre 1691. pour voir declarer executoire le Iugement du 26. Iuin 1690. contre-eux comme il estoit contre Frere Iean Lenfantin; ce faisant qu'ils fussent condamnez luy payer les Droits Seigneuriaux; Geslin n'est pas desavoüé.

Le 29. Novembre suivant les Prieur & Religieux de la Roë ont sommé & denoncé cette demande à Lenfantin qui estoit obligé par son Traité de payer toutes les dettes de son oncle.

Geslin & luy de concert, sans appeller ni les Religieux de la Roë ni Frere Iacques le Roy, passent une Sentence le 26. Ianvier 1692. avec M. le President de Bailleül fils, par laquelle l'on ordonne le Retrait Féodal.

Ce jugement estant venu à la connoissance de Frere Iacques le Roy, qui plaidoit pour la proprieté des Dixmes s'y opposa, & sans aucune instruction l'on en ordonne l'execution par autre Sentence du 31. du même mois. Il donne acte à M. le President de Bailleül qu'il ne veut point retenir ces Dixmes avec son Domaine; ce qui fait voir que c'estoit Geslin qui vouloit joüir desd. Dixmes.

Frere Jacques le Roy n'a pû voir son Eglise dépoüillée de ses Biens par Geslin & Lenfantin sans se plaindre. M. le President de Bailleül a declaré assez publiquement qu'il ne prenoit aucune part dans cette affaire, laquelle ayant esté portée à la 3. des Enquêtes, elle y a esté plaidée & appointée, & ensuite distribuée à M. de Fourqueux Conseiller.

Premierement il faut retrancher de ce Procez le sieur Comte de Serant qui n'y a jamais eu aucun droit. L'Acte du 4. Septembre 1688. n'est fait qu'avec son Agent, il ne la point ratifié, le temps de la grace estoit expiré, & le Prieur Lenfantin estoit approprié des Dixmes dés le 21. Aoust 1688. l'on ne voit même aucun Acte de cession faite audit sieur de Serant par les Vendeurs desdites Dixmes.

Geslin agiroit même en cela contre les propres interests de M. le President de Bailleul, parce que si le sieur Comte de Serrant avoit droit dans ces Dixmes, c'estoit donc contre luy qu'on auroit dû diriger l'action du Retrait Féodal; c'est même une fin de non-recevoir contre Geslin, d'autant que s'il avoit esté le proprietaire, c'estoit contre luy que la Demande devoit estre faite.

A l'égard de la revocation pretenduë faite par Frere Jean Lenfantin de sa donation, il estoit luy même Donateur & Donataire; ce n'estoit pas même tant une donation qu'une reversion & un retour fait à l'Eglise de ses propres Biens, par la disposition des anciens Conciles Can. 32. cod. can. Eccles. affic. *Placuit ut Episcopi Presbiteri vel quicumque agros, vel quæcumque prædia nomine suo comparant, tanquam rerum dominicarum invasionis nomine teneantur, nisi admoniti Ecclesiæ eadem ipsa contulerint.*

Can. 46, conc. Aguth. anno 506. causé 12. qu. 3. ch. 2.

Ce qui peut encore avoir lieu à l'égard des Religieux en pareil cas: D'ailleurs le Prieur d'Aviré doit estre consideré comme le Tuteur de son Eglise; il a esté jugé que si une Donation faite par un Tuteur à ses mineurs, n'a point été acceptée ou insinuée, que le Tuteur est tenu des dommages & interests qui resultent de ce deffaut, qui ne peuvent estre moindres que la valeur des choses données; & si ce n'est pas une action directe c'est une garantie: Les Arrests rapportez par M. Louet & Brodeau ont jugé que les Tuteurs en

M. Loüet lettre D N°. 58.

Brodeau au même lieu.

estoient garans; il suffit même que le Notaire ait accepté la donation faite par un Tuteur à ses mineurs. Il y en a un Arrest du 15. Juin 1645. Journal des Audiances, liv. 4. ch. 7. tom. 1.

La revocation de la donation n'a point esté signifiée; enfin c'estoit un Contrat onereux plûtôt qu'une donation, estant chargé de plusieurs Fondations & Services qui ont toûjours esté acquittez par l'Appellant.

Au fonds il y a plusieurs fins de non-recevoir contre l'Intimé;

La premiere c'est qu'il n'estoit ni proprietaire ni possesseur du Marquisat de Chasteau-Gontier au temps de la Vente desdites Dixmes, c'estoit M. son pere; il n'a jamais voulu répondre sur ce fait; *Præsomptio degenerat contra non agentem.*

La 2. C'est qu'il n'est pas permis à un Seigneur féodal de varier quand il a fait son option des Droits Seigneuriaux, il ne peut plus faire l'exercice du Retrait Féodal. *L. apud Auffidium ff. de optione legata.*

L'option faite des Droits Seigneuriaux est une exclusion du Retrait Féodal, il n'y a point d'appel de la Sentence de condamnation qui subsiste toûjours, nul desaveu de Geslin auquel il faut imputer cette variation.

La 3. fin de non-recevoir, Maistre Lenfantin n'estoit point le proprietaire des Dixmes; il y avoit une Sentence de sequestre renduë au même Siege entre luy & Frere Jacques le Roy, qui suspendoit sa proprieté, & qu'on devoit juger préalablement.

D'ailleurs le Traité fait d'entre luy & les Prieur & Chanoines de la Roë le 23. Juin 1691. ne comprend point les Dixmes; & comment y seroient elles comprises qu'elles appartenoient à la Cure? C'estoit donc contre l'Appellant comme Curé que la Demande en Retrait se devoit diriger, supposé que les autres fins de non-recevoir ne fussent pas bonnes.

La 4. fin de non recevoir contre les Sentences des 26. & 31. Ianvier 1692. resulte de ce qu'il n'y a jamais eu d'argent debourçé; que ce n'est que fiction & illusion, comme Lenfantin l'a declaré par la Procuration du 29. Ianvier 1695. qu'il a fait signifier le 17 May suivant; la fraude paroist donc a découvert à present.

Geslin ayant fait une obligation de la somme de 1500 livres au profit de Lenfantin, pour le prix des Dixmes que Geslin retiroit sur luy sous le nom de M. de Bailleul President.

Que si Lenfantin n'avoit aucun droit sur ces Dixmes, pouvoit-il en recevoir le prix? Le Retrait Féodal se pouvoit-il exercer sur luy?

D'ailleurs se pouvoit-il faire sur celuy qui n'estoit pas le proprietaire? Ce sont toutes nullitez radicales & absoluës.

Aprés cela il est assez inutil d'entrer dans la question de sçavoir si le retrait féodal s'est pû faire des Dixmes inféodées, qui ont esté réunies à la Cure.

Neanmoins pour ne point negliger les Droits de l'Eglise, il faut établir quelques principes. M. Louet a estimé que les Dîmes inféodées étoient plus anciennes que les Ecclesiastiques, & que les premieres avoient pris leur origine du temps de Charles-martel, parce qu'il n'y avoit eu aucuns Conciles avant luy; que c'est de son temps que l'infeodation en avoit esté faite, & que les Dîmes Ecclesiastiques estoient depuis. M. Loüet, lettre D. n°. 60.

Mais les Conciles & les Historiens sont contraires à son opinion; celuy de Tours & de Macon sont du 6. siecle, & Charles-martel vivoit seulement au commencement du 8. *Conc. Turonensi an. 567. tom. 5. conc. pag. 868.*

Paul Emile remarque que ce fut le Prince qui donna ce Droit sacré à ses Soldats; donc il y avoit des Dîmes Ecclesiastiques avant qu'il y en eut d'infeodées. Gaguin & les autres Historiens en font les observations. *Can. 5. conc. matisc. 2. an. 585. pag. 81.*

Pourquoy si peu de Conciles avant Charles-martel au sujet des Dîmes? C'est que les Ecclesiastiques en jouissoient paisiblement; l'on ne fait point de Procez quand on n'est point troublé dans son Bien, mais aussi-tôt que les Ecclesiastiques en furent dépouillez, ce ne furent que Conciles & Assemblées pour se rétablir dans les Droits qu'ils pretendoient avoir perdus, & il a esté besoin d'un Concile General tenu dans le 12. siecle pour en confirmer le Droit aux Laïques: En sorte qu'il faut alleguer l'inféodation avant ce Concile, pour leur en conserver la possession; c'est à dire qu'il faut en changer l'état & la qualité pour les mettre dans la capacité d'en joüir, & il n'y a ni privilege, ni exemption, ni possession qui les puissent affranchir de les payer, quand même ils ne l'auroient pas fait *per mille annos*, comme le dit M. Dargentré sur la Coûtume de Bretagne. Paul Emile, *De rebus gestis Francorum, sacrum jus militaribus viris ha buit.* Gaguin *lib 3.* *Conc. Lateran. 3. ann. 1179. sub Alex. 3.* Art. 266. tit. des appropriances.

*Mol. in consuetud. Andegavensem artic. 403. & certe hic retractus nunquam fuit per consuetudinem inventus, nisi ad finem reconsolidandi & reuniendi.*

Resultent de ce principe deux consequences. 1°. Que les Dîmes dans le doute sont presumées Ecclesiastiques. 2°. Que la réunion d'une Dîme infeodée qui est faite au patrimoine d'une Cure, est plus favorable que celle qu'on veut faire à une Terre, d'autant qu'elles reprennent leur ancienne nature.

D'ailleurs M. le President Bailleul a declaré par la Sentence du 31. Ianvier 1692. qu'il ne vouloit point de réunion, encore que ce soit l'objet du Retrait féodal comme il a esté observé par les Docteurs sur cette Coûtume.

Par l'Ordonnanoe de S. Loüis de 1267. les autres disent 1262. les Ecclesiastiques ont la faculté de recevoir des Dîmes infeodées, & les réunir à l'Eglise sans estre tenus d'en prendre Lettres ni consentement particulier d'Amortissement, En voici les termes : *Volumus & concedimus quod omnes personæ Laïcales Decimas percipientes ab aliis in terra nostra & in feodis nostris moventibus mediate vel immediate de nobis quas Ecclesiæ perciperent, si eas Laici non haberent, possint eas relinquere dare, vel alio quocumque justo & licito modo Ecclesiis concedere, tenendas in perpetuum nostro, vel Successorum nostrorum assensu minime requisito.*

Pithou dans les libertez de l'Eglise Gallicane.

C'est un privilege, disent les plus grands Autheurs, mais non pas Ecclesiastique, que celuy de tenir Dîmes, qui a pris son origine du temps de Charles-martel ; mais avec tel temperamment que le Laïque peut vendre ou donner tels Fiefs à l'Eglise, les recevoir ou retenir sans permission du Prince, & qu'estant retournez en main Ecclesiastique, ils ne sont sujets à Retrait de personne Laïque, sous pretexte de lignage, féodalité, ou autrement.

Preuve des libertez, Coq. sur Nivernois, titre des Dixmes, art 8.

Il y en a plusieurs Arrests rapportez par les Autheurs qui sont de 1267. 1271. & 1280 qui ont jugé qu'un Lignager ne pouvoit retirer une Dîme inféodée donnée à l'Eglise pour y estre réunie.

Rusée, Traité de la Regale, privilege 55 n°. 4.

Que si le Lignager n'a pas cette faculté, le Seigneur Féodal en a enore moins de droit, parce que le premier est toûjours preferé à l'autre, principalement dans la Coûtume d'Anjou, les articles en sont formels.

Boërius de la Coûtume de Berry, art. 11.

Il en est de même que d'un Benefice tenu en commande, il est toûjours regulier ; il peut bien estre continué en commande par ceux qui en ont le droit, mais quand il a esté conferé en titre par l'ordinaire, il reprend son ancienne nature.

*Rebuf. trat. de Decimis, cap 10.*

*Chop. du Dom. l. 3. tit 23. n. 8*

M. Charles Dumoulin soûtient sur la Coûtume de Paris que ces Dîmes retiennent toûjours leur ancienne nature, à moins qu'il n'y ait suppressionde Fief ; mais son sentiment est facile à concilier avec celuy des autres, d'autant que l'Ordonnance de S. Loüis doit avoir toute son étenduë sur les Domaines du Roy, où ceux qui sont tenus par engagement de luy, comme le Marquisat de Château-Gontier, qui est un ancien membre d'Alençon qui a servi aux appanages des Enfans de France, il n'a pû passer à M. le President de Bailleul à titre d'engagement, d'échange ou autrement, qu'à la charge des Privileges & prerogatives accordez à l'Ordre Ecclesiastique.

§. 68. titre des Fiefs.

C'est un Droit accordé aux Ecclesiastiques qui est en vigueur, le Roy ayant pû affranchir de sa féodalité des Dîmes qui étoient originairement Ecclesiastiques ; c'est une suppression de Fief dont la faculte est inprescriptible, les Ecclesiastiques ont droit d'en user quand l'occasion s'en presente, il n'y a point d'empêchement qui en puisse arrêter le cours.

C'est une réunion d'une Dîme sur laquelle les Prieurs d'Aviré avoient un Gros, ce qui marque que c'est un ancien patrimoine de la Cure ; *sunt reliquiæ veteris tituli.* Ce retour ce fait naturellement, *jure post limini.* Le Seigneur doit étre indemnisé.

*Can. 53. Conc. Meldensis an. 845 si vicina Episc. terra de eadem Ecclesia esse reperta fuerit, & ab alio possidetur rectori Ecclesiæ ad claustra clericorum vel alia qualibet commoda facienda reddatur.*

Les Conciles ont même forcé les Particuliers qui avoient des Heritages à la commodité & bienséance de l'Eglise de les abandonner en leur rendant l'indemnité & la recompense.

Me. Charles Dumoulin dit qu'on peut même forcer le Seigneur direct & le Seigneur utile de vendre ou d'amortir des Biens qui seroient propres à l'Eglise, & que cela se peut faire en faveur de la Religion pour l'établissement d'une Cure.

Aprés toutes ces authoritez il y a lieu d'esperer que ces Dîmes qui sont les veritables offrandes des Fideles, & le patrimoine des Pauvres, qui ont esté consacrées à l'Eglise une premiere fois par la pieté des Fideles, & une seconde par les soins & l'œconomie de son Pasteur, n'en seront plus distraites, & qu'elles seront dispensées par l'Appelant & ses Successeurs pour le secours & pour le bien de ses Parroissiens.

Mol. tit. 1. des Fiefs. §. 51: gloss. 2. *verbo* joüir de son Fief. n. 98.

*Monsieur FOURQUIEUX, Rapporteur.*

M. DPERAY, Adv.